

II (C) II N° 19/60

RENDANT OBLIGATOIRE LA DECLARATION PRELIMINAIRE
POUR LES ASSOCIATIONS ET AUTORISANT LA DISSO-
LUTION DES ASSOCIATIONS CONTRAIRES A L'INTERE-
ST GENERAL DE LA NATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU CONGO a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Par dérogation temporaire aux dispositions de la
Loi du 1er Juillet 1901 sur le contrat d'association, et jusqu'à
ce que la loi en décide, aucune association ne pourra se former
sans une déclaration préalable.

ARTICLE 2. - Dans un délai de trente jours à compter de la publica-
tion de la présente loi au Journal Officiel, les associations
existantes devront, selon qu'elles sont ou non déclarées, renou-
veler leur déclaration ou y procéder.

Ces associations devront en outre faire connaître/la com-
position de leur patrimoine mobilier et immobilier et leur bilan
financier. simultanément

ARTICLE 3. - Pendant la durée de l'application de l'article 1 de
la présente loi, chaque association est tenue de faire connaître,
dans les trois mois, tous les changements survenus dans son admi-
nistration ou sa direction ainsi que toutes les modifications ap-
portées à ses statuts. Elle doit en outre, semestriellement, faire
connaître les changements intervenus dans la composition de son
patrimoine mobilier, et, annuellement, dans les trois mois de la
clôture de son exercice, son bilan financier.

ARTICLE 4 -

Les diverses déclarations exigées par les articles qui précèdent sont, quant aux personnes chargées d'y procéder, quant au lieu où elles sont effectuées et, le cas échéant, quant à leur contenu, régies par des dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901, ainsi que par celles des décrets du 16 Août 1901 et du 16 Avril 1946.

ARTICLE 5 -

Sont soumises aux dispositions de la présente loi et aux obligations qui précèdent, les associations qui, bien qu'ayant leur siège social en dehors du territoire de la République, y entretiennent des activités ou y possèdent des établissements. Leurs déclarations pourront toutefois être limitées à celles de leurs activités qui sont exercées sur le territoire de la République.

Est assimilé à la formation d'une association, le fait, pour une association ayant un siège social en dehors du territoire de la République, d'y ouvrir un établissement ou, plus généralement, d'y étendre ses activités.

ARTICLE 6 -

Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 7 -

Les associations pour lesquelles il n'aura pas été fait de déclaration, celles pour lesquelles il aura été fait des déclarations incomplètes ou inexactes, ou celles qui ne se seront pas conformées aux prescriptions de l'article 3 de la présente loi, pourront être dissoutes par Décret pris en Conseil des Ministres.

.../...

ARTICLE 8 -

Pourront de même être dissous tous groupements de fait ou associations dont les buts réels, l'activité ou les agissements se seront révélés contraires à l'intérêt général de la nation.

ARTICLE 9 -

Seront punis d'une amende de 1.000 à 200.000 Fra CFA et d'une peine d'emprisonnement de six jours à un an, quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte du groupement ou de l'association dissous en vertu des articles qui précèdent. Toutefois, en cas de dissolution ordonnée par application des dispositions de l'article 8 de la présente loi, le maximum de la peine d'emprisonnement est porté au double.

ARTICLE 10 -

Les biens mobiliers ou immobiliers des groupements ou associations dissous seront placés sous séquestre et liquidés, conformément à la réglementation en vigueur, par le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

L'actif net du produit de la liquidation sera dévolu par décret à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique d'assistance ou de bienfaisance.

ARTICLE 11 -

Sont et demeurent applicables les dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901 ainsi que celles des décrets du 16 Août 1901 et du 16 Avril 1946 qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 12.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Loi qui sera exécutée comme Loi de la République du Congo.

BRAZZAVILLE, le 14 Mai 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Abbé Fulbert
Abbé Fulbert YOLOU.